

RAPPEL DES CONDITIONS GENERALES DE VOTRE CONTRAT DE MENSUALISATION

Relatif au paiement de votre facture d'eau

➤ **PENDANT L'ANNEE**

- Les prélèvements sont effectués le 10 de chaque mois (ou le 1^{er} jour ouvrable suivant).
- Ils représentent 1/10^{ème} de la consommation moyenne des deux années précédentes.
- Pour les nouveaux abonnés, seuls les forfaits sont pris en compte.
- Si vous estimez que votre consommation présentera une différence en + ou en -, prenez contact avec le SEVT.
- Suite à la relève annuelle, nous pouvons procéder à une interruption de mensualisation pour l'année en cours.

➤ **AU TERME DES PRELEVEMENTS**

- Vous recevrez une facture indiquant le solde à régler.

Si les prélèvements ont été trop élevés, le trop versé vous sera automatiquement remboursé sur votre compte par le Trésor Public.

Si les prélèvements ont été inférieurs, le solde, déduction faite des prélèvements déjà effectués, sera prélevé sur votre compte.

➤ **VOUS SOUHAITEZ CHANGER LE COMPTE SUR LEQUEL LES PRELEVEMENTS SONT EFFECTUES**

- Prévenez le SEVT avant le 15 du mois, les prélèvements seront effectués sur votre nouveau compte dès le mois suivant. Après cette date, la modification interviendra un mois plus tard.
- Tout changement dans votre domiciliation bancaire ou dans vos références de comptes nécessite la signature d'une autorisation de prélèvement SEPA. Celle-ci est à retirer et à déposer au SEVT, datée et signée accompagnée d'un RIB ou d'un RIB.

➤ **RENOUVELLEMENT DU CONTRAT**

- Sauf avis contraire de votre part, votre contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante.
- Si vous dénoncez le contrat en cours d'année et que vous souhaitez à nouveau être mensualisé, vous devez souscrire un nouveau contrat.

➤ **VOUS CHANGEZ D'ADRESSE**

- Prévenez le SEVT et indiquez-lui vos nouvelles coordonnées.
- Tout changement d'adresse entraîne automatiquement la résiliation du contrat de mensualisation.

➤ **ECHEANCES IMPAYEES**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur votre compte, son montant majoré d'une indemnité forfaitaire de 5 €, sera reporté sur l'échéance suivante.

Si cet incident se produit une seconde fois dans l'année, vous perdrez alors pour cette année le bénéfice de la mensualisation.

➤ **FIN DU CONTRAT**

- Si vous souhaitez mettre fin à votre contrat, il vous suffit d'en informer le service des eaux par simple lettre.
- Si vous vous trouvez dans une situation difficile, entraînant une diminution brusque de vos revenus, vous pouvez arrêter votre mensualisation. Il suffit pour cela d'en faire la demande par écrit au SEVT.

PENSEZ A APPROVISIONNER VOTRE COMPTE A CHAQUE ECHEANCE